

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESNIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois ;
31 fr. pour six mois ;
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 8 DÉCEMBRE 1828.

DE LA CRISE MINISTÉRIELLE.

Depuis quelques jours, la *Gazette de France* et le *Courrier* se font les honneurs d'un changement dans le ministère : « Nous allons avoir un ministère révolutionnaire, s'écrie la *Gazette*; c'en est fait, la monarchie est perdue ! » Et pour achever de nous épouvanter, elle désigne les hommes les plus honorables de France. « Vous êtes dans l'erreur, répond le *Courrier*; le ministère-Villèle va ressusciter, fortifié de l'homme aux catégories; » ainsi, la France va être encore livrée en proie à ses ennemis. » Nous ne savons quelle tactique habile se cache sous des langages si divers, nous sommes fort ignorans dans la stratégie des partis; mais nous sommes convaincus que les craintes de la *Gazette* et du *Courrier* sont également mal fondées. Le retour du ministère-Villèle ne saurait nous effrayer, et si des courtisans, aussi ignorans du présent qu'oubliés du passé, venaient à bout de tromper la couronne, de l'arracher des voies légales dans lesquelles la France entière veut marcher, cette même France ferait entendre ses plaintes d'une manière si franche, si énergique, que les efforts d'une cour aveuglée ne sauraient les étouffer. Lorsqu'une nation éclairée est une fois entrée dans la carrière d'une sage liberté, on peut bien arrêter un instant ses pas, on peut ralentir sa marche; mais il n'est donné à nulle puissance humaine de la faire rétrograder. Voilà notre conviction; nous avons foi en nous-mêmes, nous ayons la conscience des lumières et de la force de la génération présente appuyée sur la génération qui nous suit; et nous ne saurions trembler devant les folles menaces de la génération qui s'en va.

Mais, précisément parce que la France a en elle-même cette foi compagne de la force, elle ne se montre ni violente, ni passionnée. Dieu, a dit un puissant orateur, Dieu est patient parce qu'il est éternel : il en est de même des peuples éclairés, ils sont patients parce qu'ils ont le tems pour eux. S'ils souffrent, ils voient dans leurs souffrances des leçons dont tôt ou tard ils profiteront; leur avenir n'est pas celui des factions, car les factions meurent et les peuples vivent toujours. Ainsi, alors même qu'un ministère à la Villele viendrait à peser encore sur la France, son existence serait de courte durée; et de cette éclipse d'un jour, le soleil de la liberté légale sortirait plus brillant et plus pur. C'est donc de nous livrer à de vaines alarmes, nous aurons la Charte et les lois qui en découlent. Aujourd'hui, demain, plus tard les lois qui régissent nos communes disparaîtront devant des lois plus en harmonie avec nos opinions et nos besoins. La France ne peut long-tems encore être exploitée par quelques intrigans au profit de quelques coteries; il faut qu'elle soit appelée à surveiller ses affaires locales, comme déjà elle surveille ses affaires générales. Que la *Gazette* appelle cela de la république tant qu'elle voudra, nous commençons à sentir qu'il ne nous est pas bon de rester plus long-tems courbés sous le joug ignoble d'une multitude de petits despostes ignorans, fanatiques ou égarés.

La *Gazette* a-t-elle donc raison de nous promettre un ministère franchement constitutionnel? Par malheur nous osons avancer qu'elle a tort. On dirait qu'entre la cour et la France il existe un mur d'airain. La cour n'a nulle idée de la France; elle se la figure telle que l'émigration se la figurait, toujours irritée, toujours hostile; et, on doit l'avouer, il existe tant de gens qui ont intérêt à la tromper,

qu'il faut lui pardonner son erreur. Il est si facile d'exploiter les emplois, les sinécures, lorsque les hommes fides sont en petit nombre, que les ambitieux n'ont d'autres soins que de faire valoir leur dévouement aux dépens de celui de la nation tout entière. Dans cet état de choses, la liberté, l'égalité dans la distribution des fonctions publiques, ne peuvent arriver que peu à peu, et pour ainsi dire goutte à goutte.

Aussi, l'on ne saurait espérer que le ministère actuel, si incertain, si trembleur, qui ne sait ni ce qu'il veut ni ce qu'il osera vouloir, cède la place à un ministère franchement constitutionnel. Un mouvement en avant si prononcé n'est pas dans les choses possibles. Nous aurons encore un ou deux ministères de transition, avant que la France voie au pouvoir des hommes qu'elle puisse investir sans restriction de son estime et de sa confiance.

Dans cette situation, ne nous livrons point avec trop d'abandon ni à la crainte ni à l'espérance. On nous présentera une loi communale dans laquelle on aura marchandé, article par article, nos libertés municipales. Que nos mandataires s'efforcent à l'améliorer, et puis qu'ils l'acceptent; car ce qu'on nous donnera vaudra toujours mieux que ce que nous avons; et après tout, les lois qu'on nous présente ne sont, ainsi que le ministère actuel, que des pierres d'attente, des moyens de transition à un état meilleur et plus durable.

QUESTION ELECTORALE.

Nous fûmes consultés, il y a quelque tems, sur la question de savoir,

1° Si le concessionnaire de mine qui s'est associé d'autres personnes pour l'exploitation, peut s'attribuer, pour se composer un cens électoral, la totalité des impositions assises sur l'exploitation.

2° Si chacun des associés ne peut pas s'attribuer une part de ces impositions proportionnelle à celle qu'il a dans l'exploitation.

Ces questions ont donné lieu à l'arrêté de préfecture suivant :

PREFECTURE DU RHONE.

Extrait des registres des arrêtés du préfet.

Le conseiller-d'état préfet du département du Rhône, en conseil de préfecture,

Vu la liste générale du jury pour 1829, publiée le 15 octobre dernier, en exécution de la loi du 2 juillet précédent;

La réclamation en forme, datée du 27 novembre, par laquelle le sieur Jean-Baptiste Richard, propriétaire-électeur, domicilié à Lyon, agissant en qualité de tiers-inscrit, demande :

1° La radiation de l'inscription du sieur Jean-Marie Madignier cadet, aussi propriétaire-électeur, domicilié à Lyon;

2° L'augmentation de son cens électoral, à lui Richard, de 114 fr. 34 cent;

Les diverses pièces produites à l'appui de cette réclamation;

La réponse que le sieur Madignier a faite en ce qui le concerne, à la date du 29 novembre;

Les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, relatives à la formation et à la révision des listes électorales;

Enfin, la loi du 21 avril 1810 sur la concession et l'exploitation des mines;

Attendu que la cote contributive de 914 fr. 78 c. dont il a été tenu compte au sieur Madignier cadet, pour la formation de son cens électoral, repose sur une mine de houille située à St-Genis-Terre-

Noire, exploitée par une société connue sous le nom de *Madignier et Consorts*;

Que l'acte public du 28 octobre 1811 ayant réglé les droits de chaque sociétaire dans l'exploitation, cet acte doit servir de base à la division des contributions de l'établissement entre les actionnaires pour l'exercice des droits électoraux, sans avoir égard à ce que le sieur Madignier figure seul nominativement aux rôles, d'où il suit que, conformément audit acte, les contributions de l'établissement ne doivent être comptées au sieur Madignier que dans la proportion de cinq trente deuxièmes;

Attendu que le sieur Jean-Baptiste Richard, réclamant, est actionnaire de l'établissement dont il s'agit dans la proportion de 2/16, ce qui lui donne droit de faire entrer dans la composition de son cens électoral les contributions dudit établissement, dans la même proportion;

Mais attendu que c'est par suite d'une erreur que les taxes payées par l'établissement de Madignier et Consorts avaient été considérées, lors de la fixation de la cote contributive de Madignier, comme étant de nature à pouvoir entrer en totalité dans la composition du cens électoral;

Qu'en fait de mines, il faut distinguer entre la redevance fixe et la redevance proportionnelle; qu'il résulte de l'économie des articles 32, 34, 35 et 37 de la loi du 21 avril 1810, que la redevance fixe est le prix d'acquisition, la redevance proportionnelle seulement, les contributions;

Qu'il suit de là que la redevance proportionnelle seule peut entrer avec les autres contributions dans la composition du cens électoral;

Attendu que les centimes additionnels étant les accessoires des taxes principales, en suivent nécessairement la nature;

Attendu que le calcul établit que sur la somme de 914 fr. 78 cent, montant des taxes payées par l'établissement de la société Madignier et Consorts, celle de 825 fr. 31 c. compose la redevance fixe, et celle de 91 fr. 47 c. compose la redevance proportionnelle;

Attendu dès-lors, en ce qui concerne Madignier, que les 5/32 de cette dernière somme, joints aux 8 fr. 92 c. montant de la taxe personnelle qu'il paie à Lyon, ne lui donnent plus le cens électoral;

En ce qui concerne Richard, qu'il y a lieu d'ajouter à son cens électoral les 2/16 lui appartenant dans ladite somme de 91 fr. 47 c., soit 11 f. 43 c.;

Arrête :

Article 1^{er} L'inscription du sieur Madignier cadet (Jean-Marie), sur la liste des électeurs du premier arrondissement électoral, sera radiée;

Art. 2. L'inscription électorale du sieur Richard (Jean-Baptiste), sur la même liste, sera rectifiée en ce qui concerne le cens de cet électeur, qui sera porté à 409 fr. 78 c. au lieu de 598 fr. 35 c.

Art. 3. La notification du présent arrêté sera faite au sieur Madignier cadet et au sieur Richard (Jean-Baptiste) dans les cinq jours, par la gendarmerie, suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés.

Lyon, le 1^{er} décembre 1828.

Le conseiller-d'état préfet du Rhône
Signé Comte DE BROSSES.

Les conseillers de préfecture,
Signé MENOUX et MAGNEVAL.

Pour expédition : Le secrétaire-général,
LAVERCHÈRE.

Comme on le voit, l'arrêté administratif ne fait

qu'une demi-justice. Il décide que les impositions ne peuvent pas être comptées en totalité au concessionnaire; mais il décide en même temps qu'à part une légère portion qui se partage entre les associés, le reste ne doit compter à personne. Cette portion (redevance fixe) n'est pas, dit l'arrêté, une contribution; c'est un *prix d'acquisition*. D'après ce motif, l'état serait propriétaire de toutes les mines gisant sous le sol, et la concession qu'il fait du droit de les exploiter serait une véritable vente. Cette doctrine est entièrement fautive. L'état a la police et non la propriété des mines. Il choisit, pour en permettre l'exploitation, non la personne qui paye le plus haut prix, mais la personne qui réunit le plus de garanties. C'est un jugement qu'il rend, et non un marché qu'il passe.

Cette interprétation, conforme à tous les principes, ressort d'ailleurs positivement de la loi du 28 juillet 1791, dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu :

« Les mines et minières, etc... sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, etc. »

Si donc la nation n'est pas propriétaire des mines, il s'en suit que la redevance prescrite par la loi du 28 avril 1810, n'est pas le *prix d'acquisition* de la concession. Peu importe que la loi l'appelle contribution, ou ne lui donne pas ce titre. Ce n'en est pas moins une charge publique imposée sur l'exploitation.

Ces raisons justifient l'appel que M. Richard se propose de former de l'arrêté du conseil de préfecture, en ce qu'il refuse de lui allouer sa portion de l'impôt payé par la compagnie Madignier. Nous croyons devoir donner de la publicité à cette affaire qui intéresse tous les exploitants de mines, si nombreux dans les départemens du Rhône et de la Loire; nous aurons soin de publier aussi la décision qui sera rendue par la cour royale.

Les comités cantonnaires pour l'instruction primaire sont définitivement organisés dans le département du Rhône. Toutefois l'autorité ecclésiastique s'est partout refusée à prendre part à l'exécution de l'ordonnance royale. Ce n'est pas seulement l'archevêché qui a montré une pareille obstination; les curés de cantons ont suivi partout son déplorable exemple. Il faut espérer que MM. les maires monteront plus de docilité, et qu'ils feront oublier leur origine Villéliste, c'est-à-dire théocratique, en se hâtant d'installer les comités de M. de Vatisménil.

Ligier est à Lyon depuis quelques jours. Ce tragédien, le seul qui puisse nous consoler de la perte de Talma, commencera demain mardi le cours des représentations qu'il doit donner ici, par *Sylla*. Il jouera successivement *OEdipe*, *Othello*, *Hamlet*, *Léonidas*, etc.

Mlle Constance Berthet étant éloignée de la scène par une indisposition dont elle était menacée depuis un peu moins d'un an, Mad. Moreau-Sainti a bien voulu se charger du rôle d'*Edelmonie* dans *Othello*. Le public lui saura gré de cet acte de complaisance; d'ailleurs le succès que cette actrice a récemment obtenu dans *Olga* doit l'encourager à essayer le rôle d'*Edelmonie*, que nous croyons bien approprié à ses moyens, et nous ne doutons pas que Mad. Moreau n'y trouve une nouvelle occasion de mériter les applaudissemens des spectateurs.

L'Agence-Générale des placemens viagers ou temporaires, ou Banque de Prévoyance, a complètement justifié les suffrages unanimes qu'elle avait reçus des journaux de la capitale. Cette banque, autorisée par ordonnances royales, et dont les principaux commanditaires, MM. les ducs de Dalberg, de Trévise, le marquis Maison, etc. etc., inspirent la plus entière confiance, a été récemment recommandée à MM. les officiers de terre et de mer par LL. EExc. les ministres de la guerre et de la marine. MM. les administrateurs, convaincus que l'enseignement seul pouvait être cause que les provinces du midi n'ont point encore joui des bienfaits de leur institution, viennent de nommer M. Fouque, avocat à Toulou, gendre de M. le comte de Flotte d'Argençon, officier de marine, leur correspondant général pour les départemens du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse, des Hautes et Basses-Alpes. Des mesures ont été prises pour que, dans le cabinet de M. Fouque à Toulou, rue Royale, n° 35, et dans ceux des sous-correspondans qu'il est auto-

risé à nommer, on puisse faire les mêmes opérations qu'à Paris.

TOULON, le 4 décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Tous les bruits répandus au sujet de l'évacuation de la Morée par nos troupes et de leur retour en France, quoique accrédités par quelques personnes, se trouvent cependant démentis par ce qui se passe sous nos yeux. Il paraît que ces nouvelles avaient été semées à la bourse de Marseille pour faciliter quelque spéculation commerciale. Hier, 500 pionniers qui étaient depuis quelque temps à Ollioules, reçurent l'ordre de se rendre sur-le-champ à Toulou pour être embarqués sur la frégate *la Galathée*, commandée par M. Fleury, capitaine de vaisseau, qui doit partir aujourd'hui. On annonce aussi le prochain départ de quelques régimens d'infanterie de ligne, parmi lesquels on compte le 3^e qui est en garnison à Toulou, et qui sera, dit-on, remplacé par le 36^e venant de Cadix, le 6^e et le 14^e qui sont attendus incessamment. Toutes ces troupes sont destinées pour la Morée; mais comme l'occupation de cette province ne nécessite pas l'envoi d'un nouveau corps d'armée, il est probable que les limites qui seront assignées à la Grèce libre, comprendront des provinces occupées par les Turcs, et qu'il faudra y envoyer des troupes pour les en expulser.

La goëlette du roi *la Daphné*, capitaine Frezier, lieutenant de vaisseau, qui devait aller renforcer le cordon sanitaire établi sur les côtes d'Espagne, a reçu ordre de partir pour Navarin. Le colonel Fabvier, M. Molière, son aide-de-camp, et M. Desmaisons, jeune volontaire philhellène, doivent s'embarquer sur ce bâtiment pour se rendre en Grèce. On assure qu'une somme de 100,000 francs par mois, doit lui être confiée pour la promptre réussite de l'objet de sa mission.

Hier au soir, deux chalands ont été amenés au quai du port pour prendre les troupes destinées à être embarquées sur *la Galathée*; ils les ont transportées avec tous leurs bagages à bord de ce bâtiment. Cette opération s'est faite au moyen des chalands, beaucoup plus facilement qu'avec les chaloupes des bâtimeus, ainsi qu'on l'avait pratiqué jusqu'à ce jour.

Le bateau à vapeur *le Coureur*, commandé par M. Turiault, lieutenant de vaisseau, est arrivé sur notre rade venant de Navarin, d'où il est parti le 17 novembre dernier. On est surpris de voir ce bateau employer 16 jours de traversée, tandis qu'il est possible à un bâtiment bon voilier de faire le trajet de Navarin à Toulou en 10 jours. Les nouvelles apportées par le bateau *le Coureur*, sont assez satisfaisantes. Notre armée voyait diminuer le nombre de ses malades, et toutes les précautions avaient été prises pour empêcher le retour des maladies. Des hôpitaux ont été organisés à Navarin; on n'attendait plus que les ustensiles envoyés de Toulou pour soigner les malades et pour leur administrer un traitement plus convenable. On s'occupait en grande hâte d'élever des maisons en bois pour abriter nos soldats, car la saison commence à être rigoureuse en Morée. Le général Maison était à Modon; Patras et le château de Morée sont occupés par le 46^e régiment d'infanterie et par une compagnie d'artilleurs; Coron et Modon sont gardés par un régiment, et le surplus de nos troupes est dans Navarin ou au camp formé autour de cette ville, non avec de simples tentes, mais avec des baraques de bois. L'amiral de Riguy était encore à Smyrne, et rien n'annonçait le retour en France de l'armée d'expédition.

La frégate *la Galathée* n'est pas encore partie; elle doit cependant mettre à la voile d'en moment à l'autre.

La goëlette *la Daphné* est partie pour Navarin ayant à bord le colonel Fabvier, et ses deux compagnons, M. Molière et M. Desmaisons.

On annonce le départ pour Ajaccio du navire à trois mâts *l'Aimable Créole*, capitaine Barrallier, escorté par la goëlette du roi *la Dauphinoise*, commandée par M. Auvrey, lieutenant de vaisseau.

CLERMONT (Puy-de-Dôme), 5 décembre.

La nouvelle de la fermeture de l'établissement de Billom ne s'est point confirmée. Les classes con-

tinuent toujours, quoique M. l'abbé Cohadon n'ait point obtenu l'autorisation universitaire.

— Il n'était bruit ces jours derniers, dans notre ville, de apparitions merveilleuses d'esprits ou de revenans, qui ont pris pour théâtre de leurs diableries un méchant cabaret du faubourg de Fontgieve. La police s'y est, dit-on, transportée, et n'a pu découvrir la fourbe ou l'erreur. Une chose que nous avons beaucoup de peine à croire, c'est que des ecclésiastiques s'y soient aussi rendus pour exorciser la maudite habitation. Il y aurait là un anachronisme de plusieurs siècles.

(Ami de la Charte.)

PARIS, 6 DÉCEMBRE 1828.

Par ordonnance du roi du 5 de ce mois, ont été nommés présidens des collèges électoraux convoqués pour les 22 et 26 décembre.

Ardèche (collège départemental). M. Guillet, procureur général près la cour royale de Nîmes.

Aude (collège de Castelnaudary). M. Laporrine d'Hautpoul, membre ne la chambre des députés.

Doubs (collège de Besançon). M. Clerc, premier avocat-général près la cour royale.

Ille-et-Vilaine (collège de Fougères). M. Rallier, député démissionnaire.

Landes (collège de Mont-de-Marsan). M. Bordenave, président du tribunal de première instance.

Seine-Inférieure (collège de Dieppe). M. Bourdon, président du tribunal de commerce.

— Il paraît certain que deux prélats qu'on avait pu croire peu disposés à se prêter à l'exécution des ordonnances, ont écrit au ministère dans le même sens que la majorité de leurs collègues. Ces prélats sont M. le cardinal-archevêque de Rouen et M. l'archevêque-administrateur de Lyon. On s'attend qu'une ordonnance paraîtra un de ces jours pour autoriser leurs écoles et celles de quelques autres prélats.

(Ami du Roi et de la Religion.)

— Les dernières lettres arrivées de notre expédition en Morée sont du 16 novembre; elles confirment les précédentes, et ne donnent aucun détail sur les mouvemens militaires.

(Messager.)

— La *Gazette de France* dit qu'on a reçu à Paris des lettres de Lisbonne, du 26 novembre, annonçant que l'accident arrivé à don Miguel n'a rien de grave, que la fracture est peu de chose et que l'os de la cuisse n'est pas même cassé.

— On écrit de Dresde, le 25 novembre : « S. M. a conféré à M. le comte de la Feronnays, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères de France, l'Ordre royal de la Couronne verte, et à M. le comte de Caraman, ministre plénipotentiaire de France près notre cour, la grand'croix de l'Ordre du mérite civil. »

— Les grands-ducs Constantin et Michel sont arrivés à Pétersbourg, le premier le 16, le second le 17 novembre. L'hiver a commencé à Pétersbourg; les ponts ont été retirés.

— Un journal annonce que cinq divisions militaires vont être supprimées; il est naturel que la circonscription des divisions militaires et le nombre des généraux de tous grades employés soient des questions soumises au conseil supérieur de la guerre; mais rien n'a été encore arrêté; le journal en question a donc été mal informé. (Messager.)

— Parmi les grâces accordées à l'occasion de la fête du roi, la maison centrale de Nîmes en a obtenu 24. Ce n'est pas sans étonnement et sans une sorte de douleur que nous apprenons qu'on a refusé d'y comprendre deux jeunes gens, Ed. Barthe et Boussage, appartenant à de bonnes familles, qui ont eu le malheur de se trouver parmi les réfugiés français capitulés à Llers en Espagne, en 1823, et qui ont été condamnés en 1824 par les conseils de guerre de Perpignan, quoiqu'ils ne fussent pas militaires. Il paraît que leur bonne conduite était attestée par les chefs de la maison, qu'ils étaient proposés par le préfet et le procureur-général, que des promesses avaient été faites à MM. les députés. L'annonce de leur sortie avait même passé dans quelques journaux. La plupart des réfugiés, ceux même qui étaient déserteurs, ont été graciés lors du sacre. On ne sait comment expliquer la rigueur qui continue de peser sur ces jeunes gens.

Les événemens de 1823 sont bien loin de nous. L'avènement du ministère faisait espérer plus de facilité que sous l'administration de M. de Peyronnet. Nous aimerions à croire que nos correspondans se trompent, et qu'il n'y a qu'oubli et non rejet de leurs demandes.

— La cour d'assises de Blois a condamné, le 29 novembre dernier, le nommé François-Thomas Parvenai, curé du village de Nung, à six années de travaux forcés, à la rétrissure de la marque, et à rester toute sa vie sous la surveillance de la haute-police, comme convaincu d'avoir fabriqué un faux testament, dans lequel il s'est porté le légataire universel d'une dame à laquelle il avait refusé les sacremens au lit de mort. Le testament en question ayant été confronté avec l'écriture du curé sur son registre curial et sur ses lettres, le faux a été facilement constaté.

— Nous avons annoncé il y a deux jours que le cabinet des Tuileries, de concert avec celui de St-James, venait de faire une nouvelle tentative auprès de la Porte-Ottomane, pour

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

COLOMBIE.

Carthagène, 24 octobre.

Dans la nuit du 26 septembre, une brigade d'artillerie, entraînée par les séductions d'une foule d'habitans du plus haut rang, courut aux armes et s'avança avec l'intention hautement exprimée d'assassiner le président et tous ses amis. Une partie des conspirateurs marcha sur les casernes de Vargas et mitrilla les soldats qui s'y trouvaient encore endormis, un autre détachement voulut s'emparer des casernes de Granderos, et le reste des troupes rebelles entoura le palais. La garde du président, surprise, ne put résister à une attaque aussi vive qu'imprévue : elle fut mise en déroute. Bolivar, poursuivi d'appartement en appartement par quelques forcés, parvint à s'échapper par une fenêtre de derrière : mais tombé presque aussitôt au milieu d'un groupe d'assassins, il fut encore assez heureux pour leur échapper, en se réfugiant sous un pont sur lequel l'artillerie passa quelque tems après en criant : *Muer el tyranno Bolivar !* Mais à peine le pont fut-il franchi par les rebelles, que les cris de *viva el liberator !* se firent entendre. C'étaient les partisans du président qui, étant parvenus à rallier leurs soldats, venaient combattre les révoltés. Bolivar fut bientôt à leur tête. Le colonel Ferguson venait d'être tué en repoussant l'attaque des assaillans contre le palais. Un autre colonel, Joseph Bolivar, qui avait été préposé à la garde de Padilla, venait aussi d'être assassiné dans la maison où il se trouvait.

La récompense promise aux conspirateurs par les citoyens les plus influens, était le pillage des maisons anglaises. Mais l'événement n'a pas fort heureusement secondé ces funestes espérances. Bolivar a donné une somme de 20,000 piastres au régiment qui a défendu le palais, et il a élevé au grade de colonel le commandant de ces troupes, qui n'était que lieutenant-colonel. Six des principaux conspirateurs ont été fusillés, et beaucoup d'autres encore subiront probablement le même sort. Voici les passages les plus remarquables de la proclamation publiée par l'intendance de la province à la suite de ces événemens.

« Habitans du Cundinamarca !

« La nuit dernière la république a été sur le bord de l'abîme. Le croirait-on ! parmi nous il s'est trouvé des assassins qui ont attenté aux jours du Libérateur ! mais leurs infâmes projets ont été déjoués par la Providence même, et le Libérateur, poursuivi jusque dans son palais, a échappé à ses meurtriers au moment où ils pénétraient dans sa chambre à coucher.

« Le premier bataillon des grenadiers à cheval et le bataillon de Vargas se sont conduits pendant toute cette nuit fatale avec un zèle et un courage qui ont provoqué même l'étonnement de leurs audacieux ennemis.

« S. Exc. a parcouru tous les postes pendant le danger, et partout elle a reçu des marques du plus sincère dévouement à sa personne et de l'horreur qu'inspirait le plus lâche attentat.

« Compatriotes, amis ! ne croyons pas que ce forfait soit l'œuvre des Bogotamiens : Horment ne l'est pas, Carujo ne l'est pas, et toute cette bande d'assassins vous est étrangère. Bogota peut se dire encore fidèle et toute colombienne. Amis, allons rendre grâce à l'Être Suprême, qui, en sauvant le Libérateur, nous a sauvés tous !

A. HERRAN, intendant de la province.

« Bogota, 26 septembre. »

SIMON BOLIVAR, libérateur-président de Colombie, etc.

Considérant,

1° Que la douceur dont le gouvernement s'est plu à caractériser toutes ses mesures, a encouragé les méchans à se porter de nouveau à d'horribles attentats.

2° Que cette nuit même ont été attaquées à main armée les troupes auxquelles étaient confiés le maintien de l'ordre et la garde du gouvernement, que le palais de ce dernier a été transformé en une arène de meurtres, et qu'on a été même jusqu'à menacer avec acharnement la vie du chef suprême de la république ;

3° Que si l'on ne réprime pas à tems le crime, et si l'on ne châtie pas les pervers, ils accompliront bientôt la dissolution et la ruine de l'état ;

4° Que si une pareille catastrophe avait lieu, le gouvernement en serait coupable, par suite des restrictions que le décret du 27 août dernier a mises en faveur des peuples à l'autorité dont eux-mêmes m'ont investi.

DÉCRET.

Art. 1^{er}. A dater d'aujourd'hui je mettrai en vigueur l'autorité que le vœu national m'a confiée dans toute l'extension que les circonstances rendent nécessaire.

2. Les mêmes circonstances détermineront la durée de cette extension d'autorité.

3. En vertu de ce, le conseil-d'état me fera connaître les mesures qui sont, dans son opinion, requises par le bien public, en y ajoutant son sentiment sur leur plus ou moins d'urgence.

4. Chaque ministre secrétaire d'état est, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent décret.

Donné, signé de ma main et contre-signé par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, à Bogota, le 26 septembre 1828.

Signé SIMON BOLIVAR.

Le ministre secrétaire-d'état au départ. de l'intérieur,

Signé J. MANUEL RESTREPO.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

De maisons et jardins situés à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 13, appartenant à la dame veuve du sieur Jacques-Georges Claudet, et aux héritiers de ce dernier.

Par procès-verbal de Thimonnier père, huissier, en date du quatorze août mil huit cent vingt-huit, dont copie a été laissée le même jour à chacun séparément de MM. Bardin, adjoint de la mairie de la Croix-Rousse, et Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, visé par eux et enregistré le quatorze par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf du même mois, par M. Guyon, conservateur, volume 15 ; n° 13 ; transcrit au greffe du tribunal de Lyon, le vingt-cinq dudit mois, volume 54, n° 52 ;

A la requête de M. Claude Julien Baudrier, avocat, demeurant à Lyon, rue et cour St-Romain, n° 4, lequel a fait et continue l'élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant rue du Palais, n° 1 ; au préjudice de, 1° Claudine Feytel, veuve du sieur Jacques-Georges Claudet, rentière, domiciliée à la Croix-Rousse, Grande-Rue ; 2° du sieur Antoine Gresse, chapelier, domicilié à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 13, et de Pierrette Claudet, sa femme ; 3° de M. Pierre-Jean-Joseph Laugier, employé, domicilié à Lyon, rue Rosier, n° 4, et de Jeanne-Marie Claudet, son épouse ; 4° du sieur François Grobety, ancien négociant, domicilié à Paris, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, et de Pierrette Claudet, son épouse, fleuriste, domiciliée à Paris, rue Mauconseil, n° 21, et de lui séparé quant aux biens ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, et qui sont situés à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 13, justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, et consistant 1° En deux corps de bâtimens, cour entre deux, cour à la suite, contenant en tout deux ares quarante centiares ; 2° en jardin à la suite, clos de murs, et contenant cinq ares quarante centiares.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, séant palais de justice, place St-Jean.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées du samedi huit novembre mil huit cent vingt-huit, à midi.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, pardessus la somme de dix mille francs, montant de la mise à prix du poursuivant.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Foudras avoué poursuivant, et au greffe du tribunal. Foudras. (752)

VENTE JUDICIAIRE

D'une maison située en la commune de Saint-Genis-Laval, dépendant des successions de Jean-Louis Lattard et Catherine Dumond, son épouse.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Simone Martin, veuve de Louis Dumond, aubergiste, domiciliée à St-Genis-Laval, tutrice de Simone et Sébastien Lattard, seuls enfans et cohéritiers sous bénéfice d'inventaire de Jean-Louis Lattard, qui était menuisier, et de Catherine Dumond, son épouse, tous deux décédés à St-Genis-Laval, lesdits mineurs n'ayant encore aucune profession, et domiciliés en cette dernière commune, laquelle a constitué pour avoué M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure place St-Jean, n° 8 ;

En présence du sieur Gaspard Berger, tisserand, domicilié en la commune de St-Genis-Laval, subrogé-tuteur desdits mineurs Simone et Sébastien Lattard, lequel a constitué pour son avoué M^e Jean-Benoit Cabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure place St-Jean, n° 8 ;

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le neuf août mil huit cent vingt-huit, qui homologue le rapport dressé par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, expert nommé d'office par un premier jugement du douze juillet précédent, estimatif de l'immeuble ci-après désigné, et a ordonné la vente.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Il consiste : en une maison située en la commune de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de première instance de Lyon, le deuxième du département du Rhône, sur la grande route de Lyon à Toulouse, dans le centre du bourg, joignant, à l'orient, les bâtimens des sieurs Étienne Raymond et Gabriel Bonebouche ; au midi, celui du sieur Vincent Chapuy ; à l'occident, la route royale dont il a été parlé ; et au nord, le bâtiment dudit sieur Gabriel Bonebouche.

amener cette puissance à l'acceptation du traité du 6 juillet. Un agent diplomatique français est parti de Paris pour Constantinople, dans la vue de remplir cette mission, et de renouer avec le divan les négociations rompues depuis près d'une année. Il y a lieu de croire que cet agent est M. A. Jaubert, dont le départ pour Constantinople est connu depuis quelques jours.

— Le marquis de Lansdown, l'un des membres les plus influens du dernier cabinet anglais, et chef actuel de l'opposition, est arrivé à Paris.

— En même tems que nous travaillons à défendre nos institutions constitutionnelles et l'autorité royale contre les attaques, aussi violentes dans le fond qu'elles sont humbles dans la forme, de cette partie du clergé qui ne se sert de la religion que comme d'un point d'appui pour soumettre tout à son action, nous sommes obligés d'interposer, entre les bons et les mauvais prêtres, l'autorité de la publicité, et d'accueillir les plaintes nombreuses que des ecclésiastiques viennent nous faire ou nous adressent journellement, contre les actes de la juridiction épiscopale. On sait que de tous tems les évêques de France, souverains absolus dans leurs diocèses, pour tout ce qui regarde le spirituel, ont traité leurs vicaires avec une grande sévérité ; mais il paraît que c'est surtout dans ces dernières années qu'ils se sont montrés tyranniques. On nous assure que seulement depuis le commencement de l'année 1828, on compte déjà cinquante vicaires interdits ; dix ont été destitués et obligés de quitter leur diocèse. Si nous en croyons les plaintes qui nous ont été communiquées, la grande-aumônerie montrerait une sévérité encore plus forte ; là ce ne sont point des interdictions que l'on prononce contre les aumôniers, ce sont des destitutions : on en compte vingt depuis le commencement de l'année, et, pour la plupart, leur crime est d'avoir parlé en faveur des nouvelles ordonnances et des quatre articles de la déclaration de 1682. C'est avec une véritable affliction qu'on voit ainsi les membres les plus puissans du clergé tourner contre le clergé lui-même l'irritation qu'ils éprouvent sans doute en reconnaissant de jour en jour leur impuissance pour bouleverser l'état.

— Il y a peu de tems que nous parlions des entraves que met M. l'archevêque de Paris dans l'exécution des réglemens universitaires concernant le concours pour les places vacantes à la faculté de théologie de Paris. Nous apprenons que M. le ministre de l'instruction publique a mis cette affaire en discussion au conseil de l'Université. C'est M. l'abbé Nicolle qui est chargé de faire un rapport. Il faut espérer que, sans égard pour les prétentions mal fondées de M. l'archevêque, il conclura pour la stricte exécution des réglemens.

— Les professeurs de sixième des collèges royaux de l'académie de Paris viennent de faire une demande à l'effet d'obtenir que leur traitement fixe fût égal à celui des autres professeurs de grammaire ou de troisième classe dont ils font partie. Il paraît que, d'une part, M. de Vatisménil a reconnu la justice de la réclamation ; mais que, de l'autre, le conseil royal de l'instruction publique a jugé qu'il n'y avait point lieu d'y faire droit. Nous ignorons si cette demande est fondée ; mais nous ne pouvons nous empêcher d'admirer une administration dans laquelle le ministre dit oui et son conseil dit non. S'ils s'entendent ainsi dans les questions qui intéressent les libertés publiques et l'exécution des lois, on ne doit plus s'étonner du malaise qu'éprouve le corps enseignant.

— La commission des méthodes, établie par le ministre de l'instruction publique, s'est déjà assemblée trois fois. Elle a arrêté la série des questions qui doivent être adressées à tous les recteurs de l'académie de Paris sur les méthodes et procédés pour l'enseignement élémentaire dans les collèges. M. Letronne, président de cette commission, est chargée d'écrire à l'étranger, à l'effet d'obtenir des renseignemens sur les méthodes qui seraient en usage. Le meilleur accord règne parmi les membres de cette commission, et fait espérer que ses travaux auront un bon résultat.

— La deuxième chambre des états-généraux a rejeté la proposition de M. de Brouckere, dans la séance du 4, à la majorité de 61 voix contre 44.

La discussion qui a précédé ce résultat dissipe les inquiétudes qu'il pourrait faire naître. Qu'on se rassure ! une imposante majorité a consacré par ses discours le triomphe de la liberté de la presse. L'arrêté exceptionnel de 1815 a été frappé à mort par une partie de ceux-là même qui ont voté contre la proposition de M. de Brouckere. Les promesses de la couronne ont retenu quelques votes timides, et on peut dire avec vérité que l'intempérance de la mesure a seule été sanctionnée par 61 voix sur 105, mais que plus des deux tiers de l'assemblée ont proclamé l'urgence de l'abolition d'un régime tué avec les événemens qui l'avaient fait naître.

Que les ministres belges songent à la responsabilité que fait peser sur leur tête cette première et solennelle discussion ! Une vaine déception, qui n'aurait retardé que de quelques mois l'affranchissement de la presse esclave, précipiterait bientôt un cabinet assez aveugle pour fonder sur un pareil résultat l'espoir de sa conservation. La session ne saurait s'écouler sans qu'une loi régulatrice de la presse ne vienne fermer les plaies récentes qu'elle a reçues.

Pour résumer en peu de mots ces premières séances des États-Généraux, nous dirons que la majorité des membres qui les composent n'ont pas voulu devoir la liberté à leurs propres efforts : ils ont préféré qu'elle descendit du trône.

De semblables espérances veulent être justifiées.

